



Décision n° CODEP-DRC-2022-003374 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2022 autorisant Cyclife France à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation Centraco (INB n° 160) pour la réception, l’entreposage et le traitement dans l’installation d’un générateur de vapeur (GV) du CEA

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 96-761 du 27 août 1996 modifié autorisant la société pour le conditionnement des déchets et des effluents industriels (SOCODEI) à créer une installation nucléaire de base, dénommée CENTRACO, dans la commune de Codolet (département du Gard) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2008-DC-0126 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 décembre 2008 modifiée fixant à la société pour le conditionnement des déchets et des effluents industriels (SOCODEI) des prescriptions relatives à l’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 160 ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu les courriers de l’ASN CODEP-DRC-2021-000645 du 7 janvier 2021 et CODEP-DRC-2021-049987 du 22 octobre 2021 accusant réception de la demande d’autorisation de Cyclife France susvisée et prorogeant l’instruction ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable de Cyclife France relative à la réception, l’entreposage et le traitement sur l’installation du générateur de vapeur du service mixte des chaufferies nucléaires de propulsion navale du CEA, transmise par courrier JFLT/MBGR 20.1884 du 26 octobre 2020 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par Cyclife France lors de la réunion du 16 mai 2021 sur le calcul de la limite pratique de concentration dans l’air (LPCA), la manutention du générateur de vapeur et le risque associé à la présence de plomb lors de sa découpe,



Décide :

Article 1^{er}

La société Cyclife France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 160 dans les conditions prévues par sa demande du 26 octobre 2020 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 28 janvier 2022.

*Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et
par délégation,*

le directeur adjoint des déchets, des installations
de recherche et du cycle

Signé par

Igor SGUARIO